



DÉCISION

n° 182

**relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins
susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne
(de la campagne 2014-2015 à la campagne 2018-2019)**

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

- Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu la décision n° 172 du 20 mai 2008 relative à l'amélioration du fonctionnement du marché,
- Vu la délibération du bureau exécutif en date du 11 juin 2014,

décide :

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Dispositions générales

La présente décision édicte les règles applicables aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de produits pour lesquels est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée Champagne, qu'il s'agisse de raisins, de moûts, de vins clairs ou de vins en bouteilles, de la campagne 2014-2015 à la campagne 2018-2019.

Article 2 – Objectifs et moyens

1 - L'organisation mise en place a pour objectifs essentiels, dans le respect de la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée Champagne et de l'intérêt des consommateurs, de garantir :

- aux négociants : la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement nécessaire à leur activité et à leur développement commercial durable ;
- aux récoltants et coopératives (y compris les unions de coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole) : la sécurité et la stabilité de l'écoulement de leurs produits, ainsi qu'une rémunération

permettant le partage de la valeur créée par les négociants lors de la vente des vins de Champagne à la clientèle ;

- aux vendeurs et aux acheteurs : un cadre contractuel sécurisé et harmonisé pour toutes les ventes.

2 - Afin de contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, les moyens mis en œuvre visent, en particulier, à :

- fluidifier l'offre et la demande, en préservant un volume de stock indispensable à la qualité des vins ;

- développer et harmoniser les relations contractuelles, qu'elles soient pluriannuelles ou ponctuelles, entre les vendeurs et les acheteurs (titres II, III, IV et V) ;

- améliorer la connaissance et la transparence de la production et du marché (titre VI).

3 - Pour assurer la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des négociants, les quantités mises sur le marché sont déterminées à partir des perspectives de vente à moyen terme de vins de Champagne par les négociants dans la limite d'une évolution raisonnée et en tenant compte à la fois du niveau de stock des négociants et du niveau de stock total de la Champagne. L'évolution raisonnée des ventes est appréciée en tenant compte, d'une part, du potentiel de production de la Champagne et, d'autre part, du souci de maintenir la qualité des vins, notamment en prenant en considération le niveau de stock total de la Champagne.

Article 3 - Champ d'application

Les dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, des décisions d'application et de toutes décisions ultérieures, prises par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, s'imposent, d'une manière générale, à tous les membres des professions concernées qui sont mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1941 susvisée et, en particulier, aux parties signataires de tous les contrats de vente et d'achat des produits, qu'ils soient pluriannuels ou ponctuels, et leurs avenants.

TITRE II – OBLIGATIONS DES VENDEURS ET DES ACHETEURS

Article 4 - Obligations des vendeurs

1 - Chaque vendeur signataire d'un contrat doit livrer et vendre les produits (soit une surface, soit un poids, soit un volume, soit un pourcentage de l'exploitation ou de la production) tels que définis dans le contrat aux prix et conditions convenus entre les parties. Lorsque le contrat a pour objet des vins clairs ou des vins en bouteilles, il précise l'année de récolte de référence dont ces vins sont issus.

Le vendeur doit livrer des produits conformes à l'objet du contrat. Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, il ne peut livrer des produits provenant d'autres crus ou d'autres cépages que ceux convenus dans le contrat. Il doit livrer des produits sains et marchands qui satisfont à toutes les conditions requises par les règles relatives à l'appellation d'origine contrôlée Champagne et par les usages champenois.

2 - Le vendeur indique expressément la présence éventuelle de tout allergène faisant l'objet d'une obligation d'étiquetage au sens de la réglementation applicable.

3 - En cas de manquement à l'une ou l'autre de ses obligations, et sauf cas de force majeure, l'acheteur peut demander au vendeur le versement de dommages et intérêts dans les conditions de droit commun fixées, notamment, aux articles 1147 et 1150 du code civil, sans préjudice du droit de l'acheteur de procéder à la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 5 - Obligations des acheteurs

1 - Chaque acheteur signataire d'un contrat doit prendre livraison des produits et les payer aux prix et conditions convenus avec le vendeur dans le contrat.

2 - A défaut de complet paiement d'une seule des échéances fixées à l'article 20, l'acheteur est redevable de plein droit, et jusqu'à complet paiement, des pénalités de retard fixées par l'article L.441-6 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur à la date d'échéance du paiement, cette pénalité courant jusqu'à la date du complet paiement.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut de paiement d'une échéance persistant huit jours après la réception d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le vendeur à l'acheteur, entraîne, de plein droit, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues et autorise le vendeur à suspendre, sans dommages et intérêts au profit de l'acheteur, l'obligation de livraison et de vente qui lui incombe, sans préjudice de la mise en œuvre des règles fixées aux articles 10 et 12.

3 - En cas de manquement à l'une ou l'autre de ses obligations, et sauf cas de force majeure, le vendeur peut demander à l'acheteur le versement de dommages et intérêts dans les conditions de droit commun fixées, notamment, aux articles 1147 et 1150 du code civil, sans préjudice du droit du vendeur de procéder à la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 12.

TITRE III - CONTRATS PLURIANNUELS

Article 6 - Clauses-types obligatoires

Quel que soit son objet, tout contrat, ainsi que tout avenant, et leurs annexes éventuelles, doivent être conclus par écrit, avant la livraison, conformément à la présente décision, et comprendre toutes les clauses-types obligatoires prévues par la présente décision qui constituent les conditions générales de vente et d'achat et s'appliquent de plein droit entre les parties.

Les acheteurs et les vendeurs peuvent utiliser les modèles de contrats qui sont disponibles auprès du Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Article 7 - Prix

Le prix est librement convenu entre chaque vendeur et chaque acheteur dans chaque contrat.

Conformément à l'article 1591 du code civil, le prix convenu par les parties doit être déterminé ou déterminable.

Lorsqu'un prix déterminable est prévu, le contrat doit comporter une clause d'indexation, librement convenue par les parties, permettant de déterminer le prix applicable lors de chaque campagne.

Selon l'objet du contrat convenu par les parties, le prix est fixé en distinguant le cru et le cépage dont les produits vendus sont issus.

Le prix doit être définitivement arrêté avant le paiement de la première échéance.

Article 8 - Avenants

Pour une campagne déterminée, toute modification du contrat, en particulier concernant la désignation des produits, la quantité ou le prix, donne lieu à la souscription d'un avenant écrit entre les parties.

Article 9 - Durée des contrats

La durée du contrat ne peut pas être supérieure à cinq campagnes, sauf s'il comporte une clause de résiliation unilatérale permettant à l'une ou l'autre des parties de le résilier, librement, au terme des cinq premières campagnes.

Si le contrat se poursuit après ce terme, la clause de résiliation prévue à l'alinéa précédent peut être mise en œuvre par l'une ou l'autre des parties au terme de chacune des décisions interprofessionnelles relatives aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs susceptibles d'intervenir au cours de la durée du contrat. La résiliation est notifiée à l'autre partie au plus tard le 31 mars qui suit la dernière vendange concernée par une décision.

En l'absence d'une telle décision interprofessionnelle, la clause peut être mise en œuvre à tout moment.

En cas de mise en œuvre de la clause de résiliation, le délai de préavis ne peut être supérieur à deux vendanges.

Le contrat ne peut pas comporter une clause obligeant la partie à l'initiative de la résiliation à restituer ou à renoncer à tout ou partie d'un avantage économique déjà accordé, quelle qu'en soit la forme.

Les contrats ne peuvent pas prévoir de tacite reconduction.

Pour les contrats conclus pour une durée indéterminée et pour les contrats auxquels il est mis un terme en application d'une clause de résiliation, les parties doivent informer le Comité interprofessionnel du vin de Champagne de la date à laquelle il y est, le cas échéant, mis un terme.

Article 10 - Réserve de propriété

Tout contrat doit comporter une clause de réserve de propriété régie par les dispositions suivantes.

1 - Le vendeur se réserve expressément la propriété de l'ensemble des produits livrés jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Celui-ci n'acquiert la propriété des produits qu'au fur et à mesure des paiements effectués et proportionnellement à la quote-part de ces paiements par rapport au prix intégral dû au vendeur.

2 - L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son activité normale, à élaborer les produits livrés, avant leur paiement intégral. Les vins issus des raisins revendiqués en appellation d'origine contrôlée Champagne, quel que soit leur stade d'élaboration, sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés. En conséquence, ces vins sont soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur.

3 - En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles des produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur. La conversion entre les kilogrammes de raisins, les hectolitres de moûts et de vins clairs et les volumes en bouteilles est faite en application de la réglementation en vigueur et des usages champenois.

4 - L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'assureur.

5 - En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits soumis à la réserve de propriété, l'acheteur doit impérativement aviser par écrit le tiers concerné de l'existence de la réserve de propriété et en informer le vendeur dans les plus brefs délais afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

6 - L'acheteur s'engage à permettre à tout moment la revendication des produits soumis à la réserve de propriété. Il s'oblige à mentionner de manière particulière les produits concernés dans sa comptabilité, y compris sur une ligne distincte à l'actif de son bilan.

7 - Les produits qui sont soumis à la réserve de propriété ne peuvent être revendus, donnés en gage, cédés à titre de garantie ou faire l'objet de l'attribution de quelque droit que ce soit à tout tiers, par l'acheteur, que proportionnellement à la quote-part des paiements effectués par rapport au prix intégral dû au vendeur.

8 - A défaut du paiement par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 5-2, le vendeur peut revendiquer et demander la restitution de la quote-part des produits non payés soumis à la réserve de propriété en application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Les frais entraînés par l'exercice de l'action en revendication sont à la charge de l'acheteur. La revendication et la restitution des produits interviennent, de plein droit, huit jours après la réception de la mise en demeure prévue à l'article 5-2 et restée sans effet. L'acheteur s'engage à ne pas s'opposer à la restitution des produits. Tous les frais générés par l'élaboration des produits restitués demeurent à la charge de l'acheteur qui ne peut demander au vendeur aucun paiement de quelque sorte que ce soit.

La clause de réserve de propriété peut être écartée, par un accord écrit, si l'acheteur fournit au vendeur des garanties bancaires de paiement ou, à défaut, toutes autres garanties de paiement expressément acceptées par le vendeur, couvrant le montant intégral de toutes les sommes qui lui sont dues.

Article 11 - Transmission des contrats

Hormis entre époux, les contrats dont la durée est supérieure à cinq campagnes sont incessibles entre vifs au-delà de la cinquième campagne.

Article 12 - Résiliation des contrats

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'une d'entre elles à l'une des obligations prévues dans le contrat ou résultant de la présente décision.

La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une lettre de mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception, précisant le manquement allégué, ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet.

Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre des parties.

La force majeure, sous réserve d'être immédiatement dénoncée à l'autre partie, autorise la partie qui y est exposée à suspendre, pendant sa durée, l'exécution de ses obligations. Elle n'entraîne de plein droit la résiliation du contrat que si elle en empêche définitivement et irrémédiablement l'exécution.

Article 13 - Contrats en cours

La présente décision et les décisions prises en application de celle-ci sont applicables à tous les contrats en cours d'exécution, conclus, renouvelés ou prorogés après qu'elle est devenue exécutoire.

TITRE IV - CONTRATS PONCTUELS

Article 14 - Principes généraux

Chaque vente, quels que soient les produits concernés, qui est effectuée hors de l'exécution d'un contrat pluriannuel tel que visé à l'article 6, doit faire l'objet d'un contrat ponctuel écrit conclu avant la livraison des produits vendus.

Article 15 - Formulaire obligatoires

Chaque contrat est souscrit sur un formulaire obligatoire, tenu à la disposition des vendeurs et des acheteurs par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, conforme aux modèles annexés à la présente décision dont ils font partie intégrante.

Les parties peuvent convenir de clauses particulières supplémentaires dont l'existence doit être mentionnée sur le formulaire.

Article 16 - Prix

Le prix inscrit sur le contrat doit être total, tout compris, hors taxe et définitif.

Article 17 - Engagement préalable

Lorsque les parties s'engagent mutuellement à acheter et à vendre ultérieurement des raisins qui sont confiés en dépôt à l'acheteur dès la vendange, elles souscrivent un formulaire obligatoire, tenu à leur disposition par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, conforme au modèle annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

La vente conclue ultérieurement dans ce cadre prend la forme d'un contrat ponctuel.

TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 - Pressurage

Les raisins sont livrés par le vendeur au centre de pressurage expressément désigné dans chaque contrat, qu'il soit pluriannuel ou ponctuel, avec l'indication du niveau d'agrément (simple ou qualitatif). Le centre de pressurage agit en qualité de mandataire de l'acheteur dans le cas où il n'appartient pas à l'acheteur.

L'acheteur ou son représentant peut être présent sur le lieu du pressurage, au moment du chargement des raisins dans le pressoir, afin de vérifier, en particulier, la conformité des raisins qui lui sont destinés. A défaut de contestation de sa part à ce moment, et sous réserve du respect par le vendeur des conditions requises par le cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne et par les usages champenois, l'acheteur est réputé accepter les raisins qui lui sont livrés.

Les raisins sont pressurés dans le respect du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne et des usages champenois.

Les frais de pressurage sont à la charge de l'acheteur.

Le centre de pressurage non coopératif est responsable vis-à-vis de l'acheteur de la bonne exécution du pressurage des raisins et du débourage des moûts dans l'attente de l'enlèvement.

L'enlèvement des moûts est effectué sous la responsabilité de l'acheteur.

Article 19 – Courtage

Un courtier peut être désigné dans tout contrat, pluriannuel ou ponctuel, afin de mettre en relation le vendeur et l'acheteur, d'assurer le suivi administratif de la vente et d'établir, selon le mandat qu'il a reçu, la facture au nom et pour le compte du vendeur.

La rémunération du courtier est à la charge de l'acheteur.

Article 20 - Échéances de paiement

En application de l'article L.443-1 4° a) du code de commerce, les paiements sont effectués, par l'acheteur au vendeur, dans les conditions suivantes.

- Pour les contrats portant sur des raisins, des moûts, des vins clairs et pour les contrats pluriannuels portant sur des vins en bouteilles : quatre échéances, sans intérêt, les 5 décembre, 5 mars, 5 juin et 5 septembre qui suivent la vendange ; la première échéance ne peut pas être inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) et chaque échéance suivante est comprise entre vingt pour cent (20 %) et trente pour cent (30 %) du montant total de la transaction.
- Pour les contrats ponctuels portant sur des vins clairs : si la souscription du contrat est postérieure à l'une quelconque des échéances prévues à l'alinéa précédent, le prix est réglé aux échéances restantes.
- Pour les contrats ponctuels portant sur des vins en bouteilles :
 - soit en une seule échéance 90 jours après la livraison des bouteilles,
 - soit en deux échéances égales, sans intérêt, l'une au comptant et l'autre 180 jours après la livraison des bouteilles,
 - soit en trois échéances égales, sans intérêt, l'une au comptant et les deux restantes, respectivement, 90 jours et 180 jours après la livraison des bouteilles.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L.665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux acheteurs de vins clairs et de vins en bouteilles.

Article 21 - Mise en œuvre des contrats

Sur demande écrite d'une des parties à un contrat, qu'il soit pluriannuel ou ponctuel, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne fournit à cette partie les informations nécessaires à la vérification du respect du contrat par l'autre partie, avec l'accord de cette partie.

La responsabilité du Comité interprofessionnel du vin de Champagne ne peut être engagée pour des faits relevant de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat, pluriannuel ou ponctuel, comme de l'application ou de l'inapplication de toute disposition de la présente décision.

Article 22 – Conciliation et commission d'arbitrage

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution d'un contrat, pluriannuel ou ponctuel, les parties peuvent solliciter la conciliation du Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Faute d'accord amiable entre les parties, le litige est soumis, à défaut d'un autre mode de règlement des différends convenu dans le contrat, à une commission d'arbitrage saisie par la partie la plus diligente dans les conditions de la décision n°174 du 24 juillet 2008 modifiée relative à la commission d'arbitrage.

TITRE VI - CONNAISSANCE ET TRANSPARENCE DE LA PRODUCTION ET DU MARCHÉ

Article 23 - Principes généraux

A des fins statistiques, les récoltants, les centres de pressurage, les coopératives, les négociants et les courtiers doivent communiquer au Comité interprofessionnel du vin de Champagne tous les renseignements et documents, y compris les factures, qui leur sont demandés, relatifs aux ventes entre vendeurs et acheteurs.

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne établit le bilan détaillé, par vendeur et par acheteur, des quantités vendues et achetées au cours de chaque campagne, ainsi que le bilan des quantités vendues et achetées en application d'un engagement préalable visé à l'article 17. Il enregistre tous les prix, complets et définitifs, pratiqués par tous les vendeurs et tous les acheteurs pour toutes les transactions.

Les informations éventuellement diffusées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne ne doivent pas permettre d'identifier individuellement, directement ou indirectement, les opérateurs ou les modalités des contrats qu'ils concluent.

Article 24 - Dépôt et enregistrement des contrats

Chaque acheteur dépose auprès du Comité interprofessionnel du vin de Champagne, dès la signature par les parties, un exemplaire original de chaque contrat (y compris toutes les annexes éventuelles) et de chaque avenant (y compris toutes les annexes éventuelles). En cas de défaillance de l'acheteur, qui constitue une infraction prévue à l'article 27, le dépôt doit être effectué par le vendeur sur demande du Comité interprofessionnel du vin de Champagne. Cette obligation de dépôt concerne également les contrats et leurs avenants (y compris toutes les annexes éventuelles) souscrits avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne enregistre tous les contrats et tous les avenants. Il notifie à l'acheteur comme au vendeur l'acte d'enregistrement et le numéro d'identification de chaque contrat et de chaque avenant. Ce numéro ou toute autre référence à l'enregistrement doit figurer, selon les modalités qu'il détermine, sur les documents indiqués par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

L'enregistrement des contrats et des avenants, qui est fait sous réserve des contrôles et vérifications ultérieurs effectués à tout moment par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, ne préjuge pas de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Lorsque le contrat ou l'avenant n'est pas conforme, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne notifie cette non-conformité à l'acheteur comme au vendeur. Dans ce cas, un contrat ou un avenant conforme aux dispositions interprofessionnelles en vigueur doit être déposé auprès du Comité interprofessionnel du vin de Champagne afin de régulariser la situation.

Les centres de pressurage non coopératifs qui souscrivent, en tant que mandataires, des contrats de vente doivent communiquer au Comité interprofessionnel du vin de Champagne, au moment du dépôt du contrat, le mandat par lequel chaque récoltant vendeur habilite le représentant du centre de pressurage à signer le contrat et à livrer et vendre en son nom et pour son compte. Un mandat-type est disponible auprès du Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Les centres de pressurage non coopératifs communiquent à chaque acheteur le détail des quantités vendues par chaque récoltant.

Le contenu des documents nominatifs remis au Comité interprofessionnel du vin de Champagne fait l'objet d'une confidentialité absolue. Les agents chargés d'en prendre connaissance et d'en traiter les données sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à l'exception des arbitres visés à l'article 22 ou dans le cadre des poursuites visées à l'article 27.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Validité des contrats

Le non-respect par l'acheteur ou le vendeur des règles édictées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne entraîne l'irrégularité du contrat, constatée par le juge du contrat.

Les contrats et tous les avenants conclus, renouvelés ou prorogés sous l'empire de la présente décision seront, s'ils sont encore en cours et sauf disposition contraire, soumis de plein droit à toute décision ultérieure la modifiant, remplaçant ou abrogeant.

Toute clause contraire à la présente décision est nulle en application de l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des dispositions antérieures demeurées temporairement en vigueur dans les conditions fixées à l'article 29.

Article 26 - Décisions d'application

Des décisions d'application, à caractère réglementaire ou individuel, sont prises par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, lors de chaque campagne, afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente décision.

Article 27 - Sanctions en cas d'infraction

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, les parties sont privées du bénéfice des dispositions de l'article 20 de la présente décision qui dérogent aux dispositions de l'article L.443-1 du code de commerce et les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées.

Article 28 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 modifiée susvisée.

Article 29 - Abrogation

La décision n° 172 du 20 mai 2008 susvisée est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, à l'exception des dispositions de ses articles 17, 18 et 19, qui continuent à produire leurs effets à l'égard des vins qu'elles visent, et des dispositions d'application relatives aux vins clairs et aux bouteilles pour la campagne 2013-2014, qui demeurent en vigueur jusqu'à la date d'ouverture de la vendange 2014.

Fait à Epernay, le 11 juin 2014

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
Jean-Marie Barillère et Pascal Férat

Approbation du commissaire du gouvernement
Pierre Dartout